

Arrêt

n° 73 349 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. De confession religieuse musulmane, vous êtes marié et père de trois enfants. Vous êtes arrivé en Belgique le 11 janvier 2010 et le même jour, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez exercer la profession de chauffeur de car depuis 1999, auprès de la société de transport STK. A ce titre, vous assurez la conduite du car transportant des passagers entre la ville d'Abidjan et plusieurs grandes villes ivoiriennes situées sur l'ensemble du territoire ivoirien.

Le 1er janvier 2010, vous quittez la ville de Katiola à destination d'Abidjan vers huit heures du matin, avec quarante et un passagers à bord de votre car. Vous déclarez avoir passé trois barrages des rebelles de [S.O.] entre les villes de Katiola et de Bouaké. Vous passez encore au travers d'un barrage rebelle au niveau de la ville de Djebonoua avant d'arriver en zone gouvernementale où vous traversez des barrages tenus par des éléments de l'armée gouvernementale ivoirienne (police, gendarmerie, polices des douanes et anti-drogue ivoiriennes). Vous passez ainsi les barrages des villes de Tiébissou et Yamoussoukro.

Après votre passage au niveau d'un barrage de Bouaké, vous rencontrez trois personnes de nationalité burkinabé qui vous demandent de les prendre dans votre car alors qu'elles ne possèdent pas le montant suffisant pour s'acquitter du coût du ticket de voyage de Bouaké à Abidjan. Vous acceptez de prendre ces trois passagers après que ces derniers vous aient expliqué qu'ils venaient d'être les victimes d'une arnaque d'un transporteur qui les avait abandonnés sur la route. Vous passez les barrages gouvernementaux, à partir de la ville de Tiébissou en prenant soin de faire descendre les trois passagers burkinabés avant ces barrages afin que ces derniers ne soient pas contrôlés à bord de votre car. Vous prenez ensuite le soin de les récupérer après le passage des barrages gouvernementaux.

A votre arrivée d'Abidjan, vous faites descendre les trois Burkinabés pour passer le barrage localisé au Gesco (corridor nord d'Abidjan). Lors de ce contrôle, les gendarmes vous interrogent sur les personnes que vous avez embarquées et fait descendre de votre car avant votre arrivée au Gesco. Alors que vous niez les propos des gendarmes, ces derniers vous battent. Ils vous accusent ensuite d'avoir transporté et caché des rebelles et vous menacent de vous tuer. Vous êtes ensuite transféré à la gendarmerie d'Agban, où un autre gendarme vous déclare que si vous ne localisez pas les rebelles, vous serez tué. Vous êtes ensuite mis en cellule.

Le cinquième jour de votre détention, un gendarme de la même ethnie que vous, dioula, décide de vous aider et vous fait évader. Une fois à l'extérieur, vous vous rendez chez votre frère à Williamsville. Vous séjournez caché chez ce dernier encore cinq jours avant de définitivement quitter le pays en date du 10 janvier 2010 par avion. Arrivé en Belgique le 11 janvier 2010, le même jour, vous introduisez une demande d'asile.

Le 20 mai 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 24 février 2011, dans un arrêt n°56.768, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général demandant des mesures d'instruction complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire sur votre demande d'asile.

Lors de votre audition du 17 août 2011, au Commissariat général, vous avez apporté différents documents relatifs à L.C. qui témoigne en votre faveur et des articles internet sur la situation en Côte d'Ivoire en 2010 (produits au CCE). Vous dites surtout craindre particulièrement votre ancien patron [T.K.] qui aurait téléguidé la mort de votre frère et de [L.C.] en avril 2011. Vous êtes également sans nouvelles de votre femme et de vos enfants.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile que plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, force est de constater qu'alors que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, des problèmes que vous auriez connus avec les autorités ivoiriennes du fait de votre provenance et séjour en Côte d'Ivoire, pays dans lequel vous auriez passé la majeure partie de votre vie, jusqu'au 20 janvier 2010 et date à laquelle vous auriez définitivement quitté votre pays, il appert de vos déclarations une telle méconnaissance des événements majeurs qui se sont produits dans ce pays depuis la signature

des accords de paix de Ouagadougou signés en date du 4 mars 2007 (voir copie jointe au dossier administratif), qu'il est impossible de tenir pour établi votre séjour effectif, votre provenance récente de Côte d'Ivoire (période correspondant au problèmes que vous auriez connus en date du 1er janvier 2010), et partant, des accusations qui auraient été portées à votre rencontre en janvier 2010.

Ainsi, vous déclarez (voir page 7) avoir participé à une marche du parti politique RDR, le lendemain de la mort du dénommé «H». Vous avez situé, cette marché le lendemain du décès du dénommé «H» à savoir, au milieu de l'année 2008. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir copies jointes au dossier administratif) que le dénommé Camara «H», comédien et militant du RDR pour lequel le parti RDR a organisé une marche, au lendemain de sa mort, fait référence au décès de «H» en février 2003, soit près de cinq années plus tôt que la période que vous avez mentionnée.

A ce sujet, relevons encore qu'interrogé un peu plus précisément sur la personnalité de «H» décédé et pour laquelle vous auriez participé à une marche du RDR, vous vous êtes montré plus que lacunaire, ne sachant ni dire le nom complet de «H», ni même préciser la profession de ce dernier (voir page 7).

S'agissant de la description que vous avez dressée du déroulement de la journée du 1er janvier 2010, au cours de laquelle vous auriez assisté des personnes burkinabés, ce qui vous aurait valu de rencontrer des problèmes avec des gendarmes ivoiriens, il convient de souligner les incohérences et invraisemblances majeures dans vos déclarations qui ne correspondent aucunement au contexte objectif ivoirien du 1er janvier 2010.

Vous avez déclaré avoir traversé une série de barrages entre les villes de Katiola et Abidjan le 1er janvier 2010. Vous avez précisé que ces barrages étaient sous contrôle rebelle entre Katiola et Djebonoua. Ensuite, après avoir traversé, Tiébissou, vous seriez passé au travers de barrages contrôlés par les autorités ivoiriennes (police, gendarmerie, douane). Vous avez fait référence à la persistance de la division du pays en deux en déclarant (voir pages 11-13) que le passage dans la zone gouvernementale était matérialisé par des barrages des autorités gouvernementales. A ce propos, il convient de souligner que, suite à la signature des accords de Ouagadougou, le processus de suppression effectif de la Zone de Confiance (ZOC) qui séparait la zone sous contrôle rebelles au nord de la Côte d'Ivoire, de la zone sous contrôle gouvernemental au sud du pays, a commencé le 16 avril 2007. La suppression de la ZOC a donné lieu à la création de la «ligne verte», ligne imaginaire allant d'Est en Ouest où des unités mixtes formées par les forces armées des Forces Nouvelles (FAFN) et les forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) ont pris en charge les fonctions de police et de gendarmerie dans cette zone. Au vu de la médiatisation et de l'application des accords de paix de Ouagadougou concernant le démantèlement de la ZOC, avec l'appui de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), ces informations objectives ne peuvent être ignorées de vous qui, de surcroît, avez déclaré être un chauffeur de car, assurant régulièrement le transport de passagers, en car entre la ville d'Abidjan et d'autres villes ivoiriennes. Les méconnaissances que vous avez démontrées à ce sujet (démantèlement de la ZOC, mise en place de brigades mixtes au niveau de la ligne verte qui remplace la ZOC qui séparait l'ancienne zone contrôlée par les forces rebelles de la zone gouvernementale) ne sont pas acceptables du fait de votre provenance récente alléguée de Côte d'Ivoire et du fait de l'exercice de votre profession de chauffeur de car.

De même, interrogé sur la position que les «rebelles ivoiriens» occupaient en Côte d'Ivoire aujourd'hui, vous vous êtes montré totalement ignorant, ne sachant préciser ni leurs revendications, ni leur localisation ou encore leur relation avec les autorités ivoiriennes (voir pages 13-14).

En outre, lorsqu'il vous a été demandé si des accords de paix avaient été signés entre les forces rebelles et les autorités ivoiriennes depuis le déclenchement de la guerre, vous avez répondu par la négative en précisant que bien que les deux protagonistes s'étaient rencontrés, aucune signature n'avait été obtenue, de même qu'aucun accord de paix, aucun cessez-le-feu n'étant entré en vigueur de même qu'aucun désarmement n'avait eu lieu.

A ce propos, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir copies jointes au dossier administratif) que l'ex-chef rebelle Guillaume Soro (que vous n'avez pas été capable de nommer) participe au gouvernement de transition, en assumant le poste de 1er ministre de ce gouvernement de transition depuis sa nomination par un décret datant du 29 mars 2007. Il ressort également de nos informations que les opérations de désarmement ont débuté en Côte d'Ivoire depuis

2007 suite à la signature des différents accords politiques signés entre les ex-forces rebelles, les autorités ivoiriennes et les Forces de défense et de Sécurité (FDS).

S'agissant du cessez-le-feu, il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général (voir copies jointes au dossier administratif) que depuis la signature des accords de paix de Marcoussis en janvier 2003, les protagonistes du conflit ivoirien sont également signataires d'un accord sur le respect d'un cessez-le-feu. Une fois de plus, toutes ces lacunes dont vous avez fait preuve ne peuvent être acceptées en raison du fait que vous déclarez avoir été présent sur le territoire ivoirien jusqu'au 20 janvier 2010. Ces événements d'une telle ampleur ont été très largement médiatisés.

Toute la médiatisation a été faite autour de la signature des accords de paix, la réunification du pays et les différentes célébrations qui se sont déroulées dans ce contexte, telle que la cérémonie de la Flamme de la paix, dont le 1er anniversaire s'est passé à Bouaké en juillet 2008 ou encore la création d'un commandement intégré mettant en oeuvre des brigades mixtes FAFN et FANCI. Il n'est en effet pas permis de croire que vous ne soyez pas informé de tout ce contexte objectif, alors que vous avez affirmé par ailleurs avoir accès à l'information par le biais de la télévision et de la radio (voir page 13).

Votre ignorance du contexte objectif ivoirien au cours de ces dernières années est également démontrée par le fait que vous n'avez pas été capable d'expliquer ce qu'étaient les audiences foraines (voir page 14) et que vous ignorez totalement le débat autour du report et de la programmation des futures élections, élections reportées à de multiples reprises depuis le déclenchement du conflit ivoirien en septembre 2002 et qui sont au centre des revendications de l'ex-rébellion ivoirienne.

L'ensemble de ces lacunes, méconnaissances et invraisemblances majeures qui portent sur le contexte objectif ivoirien qui a prévalu en Côte d'Ivoire depuis la mise en oeuvre des accords de paix de Ouagadougou ne permet pas de considérer que vous ayez effectivement séjourné en Côte d'Ivoire jusqu'au 20 janvier 2010. L'exercice même de votre profession qui vous conduisait à circuler par voie terrestre à l'intérieur du pays, entre Abidjan et d'autres villes ne permet pas de comprendre et d'accepter que vous puissiez ignorer la réalité de travail de terrain auquel vous auriez dû être confronté dans l'exercice de votre profession de chauffeur de car. Il n'est par voie de conséquence aucunement permis de considérer les problèmes allégués, que vous auriez rencontrés le 1er janvier 2010 avec les autorités ivoiriennes en raison de votre travail de chauffeur de car, comme crédibles.

Toutes ces lacunes ne peuvent pas non plus s'expliquer par votre absence d'instruction, dès lors que vous avez affirmé avoir accès aux informations par différents médias (radio et télévision) et que vous avez en outre démontré une certaine capacité de raisonnement et des capacités de précision en démontrant que vous connaissiez le contexte politique de votre pays antérieur à l'année 2002 en mentionnant qu'Alhassane Ouattara avait été écarté des élections présidentielles au cours desquelles Laurent Gbagbo et Robert Guéi avaient concouru au cours de l'année 2000.

S'agissant de votre emploi auprès de la société STK, relevons encore une importante invraisemblance qui est également de nature à remettre en cause la réalité et l'effectivité du travail de chauffeur de car que vous auriez exécuté pour cette société, de manière continue depuis l'année 1999. En effet, interrogé sur l'identité complète de votre supérieur hiérarchique au sein de la société STK, vous avez déclaré (voir page 5) qu'il s'agissait d'un dénommé [C.] Vous n'avez pas été en mesure de donner son identité complète.

Il est en outre invraisemblable que vous ne puissiez pas donner le nom complet de la personne qui a été votre chef depuis près de onze années consécutives, dès lors que vous avez aussi spécifié que vous n'aviez jamais eu d'autre chef que ce [C.] au cours des onze années de service auprès de la société STK.

A cet égard, il est assez invraisemblable qu'interrogé sur vos contacts avec la Côte d'Ivoire lors de votre audition du 17 août 2011, au Commissariat général (audition, p.3), vous donniez cette fois sans hésitation son nom complet [L.C.].

De plus, lors de votre audition du 31 mars 2010, à la question de savoir qui dirigeait la société STK, vous dites qu'il n'y a pas de directeur, que ce n'est pas une grande société et que c'est [C.] ([L.C.]) le responsable (audition, p.5). Or, lors de votre audition du 17 août 2011, vous citez un nom jamais apparu auparavant à savoir le "camionneur" qui est le propriétaire de la société, STK, un dénommé [T.K.] (audition du 17 août, p.3). Il est invraisemblable que vous n'ayez jamais cité ce nom qui, selon vos

dernières déclarations, serait votre plus grande crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire alors même que vous étiez en contact avec votre frère. De même, l'amitié de ce [T.K.] avec un commandant rebelle [V.] n'apparaît pas dans vos dires précédents.

De telles omissions achèvent de jeter le discrédit sur vos assertions. Cette amitié du commandant [V.], un des hauts responsables des ex-FAFN et présent au moment de la capture de Laurent Gbagbo (voir information jointe au dossier), avec ce [T.K.] est clairement un ajout pour expliquer votre crainte actuelle.

Quant à vos déclarations sur la mort de votre frère et de [L.C.] qui auraient été assassinés en avril 2011 par des inconnus téléguidés par [T.K.] et la disparition de votre famille, outre le fait que le fondement de votre demande n'est pas crédible et a été remis en cause, il ne s'agit que de supputations sans aucun élément probant. Il est d'ailleurs assez invraisemblable que vu la capacité de nuisance que vous accordez à [T.K.], celui-ci attende avril 2011 pour se venger de vous.

Enfin, en ce qui concerne la crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous ne faites état d'aucune crainte particulière vis-à-vis des nouvelles autorités ivoiriennes disant "ce n'est pas ce que je crains aujourd'hui" (audition du 17 août 2011, p.5). Vous n'invoquez que votre crainte vis-à-vis de [T.K.] qui a été remis en cause dans la présente décision.

S'agissant des documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir une copie de votre carte nationale d'identité, une copie de la carte nationale d'identité de votre père, une copie d'un certificat de nationalité ivoirienne, une copie de votre extrait d'acte de naissance, une copie de votre permis de conduire et des photos de vous et de vos enfants, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la copie de votre extrait d'acte de naissance, la copie de votre carte nationale d'identité, et celle de votre père, ces documents concernent votre identité et celle de votre père qui ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision.

S'agissant de la copie du certificat de nationalité que vous avez déposé, ce document se rapporte également à votre identité; il convient cependant de relever à ce sujet, qu'alors que vous avez déclaré (voir page 15) que vous aviez obtenu ce certificat de nationalité en 1995, le document mentionne qu'il a été délivré en 2008. L'explication que vous avez présentée pour expliquer cette divergence entre vos déclarations et la date mentionnée sur ce document, explication selon laquelle vous faisiez référence à un autre certificat de nationalité que vous auriez obtenu antérieurement en 1995, n'est pas acceptable dès lors que le présent certificat de nationalité ne fait référence à aucune date de validité ou d'expiration qui permettrait de considérer que vous avez confondu la date d'obtention de ce certificat de nationalité avec un autre, qui lui serait antérieur. Outre l'incohérence relevée entre vos déclarations et le mode d'obtention de ce certificat de nationalité, ce document ne contribue pas à apporter la crédibilité qui fait défaut à votre récit. Il en est de même concernant la copie de votre permis de conduire et les photos privées que vous avez jointes au dossier administratif.

Les documents internet que vous avez remis au CCE concernent la situation politique en 2010 et la zone de confiance, n'expliquent en rien vos lacunes et les invraisemblances relevées et ne vous concernent pas personnellement.

En ce qui concerne les différents témoignages de [L.C.], outre qu'ils émanent d'un proche et n'ont donc qu'une valeur probante limitée, il est incompréhensible qu'ils ne disent pas un mot sur votre source de crainte principale à savoir [T.K.] Ils ne mentionnent que l'accusation d'avoir transporté des "rebelles" dont la crédibilité a été remise en cause, accusation peu susceptible d'être poursuivie suite à la chute du président Gbagbo par lesdits "rebelles" pro-Ouattara.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Drame Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN)

Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à l'appui de sa requête divers articles tirés de la consultation d'Internet dont un article du site <http://www.lavoici.net> du 16 mai 2007, un article du site <http://www.ipsinternational.org> du 31 mai 2007, un article du site <http://www.lemonde.fr> du 12 février 2010, un article du site [ettymacaire.ivoire.org](http://www.ettymacaire.ivoire.org) daté du 25.03.2010, et un article du site <http://www.soirinfo.com> du 29 mai 2010. Elle y joint également un article d'un membre de l'UNHCR de septembre 2009 sur les chercheurs en matière d'asile, une copie d'un témoignage de L.C. ainsi qu'une copie de sa carte d'identité et un email, une copie d'une attestation d'identité au nom de A.C. et des extraits des notes d'audition du conseil du requérant prises lors de la première audition de ce dernier, une copie d'une ordonnance de justification de témoignage du 31 août 2011.

A l'audience, la partie requérante dépose un article émanant d'internet intitulé « La grosse plaie du pouvoir Ouattara » daté du 23.11.2011, une ordonnance de justification de témoignage datée du 31 août 2011 en original, une attestation d'identité en copie au nom de A.C.. Cette attestation est également annexée à la requête. L'ordonnance de justification de témoignage datée du 31 août 2011 est jointe en copie en annexe à la requête.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Le Conseil constate que la partie requérante sollicite, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

A cet effet, elle estime notamment qu'un certain nombre d'imprécisions, méconnaissances et invraisemblances empêchent de penser que la partie requérante a récemment séjourné en Côte d'Ivoire et que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité gravement défaillante de son récit.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel, en avançant des explications factuelles à chacun des motifs retenus à son encontre. Elle insiste notamment sur son manque d'instruction et son manque d'intérêt pour la politique de son pays afin de justifier ses nombreuses méconnaissances et imprécisions. Elle dépose également à l'appui de sa requête des documents comprenant des témoignages qui corroborent, selon elle, ses déclarations concernant sa fonction de chauffeur de car, de la suppression de la zone de confiance, des différents barrages existant en Côte d'Ivoire et des accords de paix. Elle explique encore que sa crainte a évolué depuis le début de sa procédure d'asile et qu'il est injustement soupçonneux de prétendre qu'elle aurait « ajouté à sa crainte » le lien existant entre le commandant V. et K.T..

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate en premier lieu que la partie requérante déclare au cours de son audition du 17 août 2011, qu'elle ne craint pas les nouvelles autorités en place en Côte d'Ivoire mais uniquement son directeur le « camionneur », qui lui reproche la faillite de sa société de camions (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 17 août 2011, p.4-6).

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que la partie requérante fait preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions dans ses déclarations au sujet des événements majeurs qui se sont récemment produits dans son pays, empêchant ainsi de tenir pour établi son séjour effectif en Côte d'Ivoire ces dernières années.

Il estime ainsi que les imprécisions de la partie requérante au sujet de la marche politique du RDR à laquelle elle aurait participé en 2008, entachent la crédibilité de son récit. La partie requérante soutient en termes de requête, qu'elle a donné une date au hasard sur insistance de l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides procédant à son audition. Elle insiste également sur son manque d'instruction et son manque de connaissance de la politique et estime enfin, que l'essentiel est qu'elle ait pu citer l'origine de cette marche plutôt que la date de celle-ci (dossier administratif, requête, p.4-5). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil qui estime totalement invraisemblable que la partie requérante ne sache pas le nom complet de la personne en l'honneur de qui a été organisée cette marche et qu'elle la situe près de cinq années après sa survenance.

Le Conseil estime par ailleurs, invraisemblable que la partie requérante qui déclare avoir vécu en Côte d'Ivoire jusqu'à son départ pour la Belgique en janvier 2010, ne connaisse ni les revendications des

« rebelles ivoiriens », ni leur identité et ni leur relation avec les autorités (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 31 mars 2010, p.10,13-14). Son ignorance de l'existence d'accords de paix, de désarmement, de cessez-le-feu et de la tenue d'élections est également totalement invraisemblable au vu de la médiatisation et de l'importance de ces événements en Côte d'Ivoire (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 31 mars 2010, p.14) . Les explications de la partie requérante selon lesquelles, elle a d'une part «pu mentionner les noms de deux forces rebelles MPCl et MPIGO et le fait que ces groupes revendiquent leurs droits vis-à-vis du gouvernement ivoirien », que d'autre part, on ne peut parler de cessez-le-feu puisque sur le terrain cette paix ne se ressent pas et qu'enfin, au vu de la question piège qui lui a été posé il est normal de penser que le conflit existe toujours (dossier administratif, requête, p.9), ne sont pas en mesure d'énervé ce constat et viennent au contraire renforcer le manque de crédibilité de son récit.

Le Conseil relève en outre, qu'il est incohérent que la partie requérante déclare dans un premier temps qu'elle voulait voter cette année alors qu'elle déclare ensuite qu'elle n'est pas au courant de la tenue de prochaines élections en Côte d'Ivoire (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 31 mars 2010, p.14).

L'ensemble de ces éléments constituent en effet, des événements primordiaux relatifs au récent contexte objectif ivoirien, qui empêchent de penser que la partie requérante y a réellement vécu ces dernières années. Le manque d'instruction et le manque de connaissance en politique de la partie requérante ne permettent pas de justifier l'importance et l'ampleur de ces méconnaissances et invraisemblances.

En ce qui concerne l'emploi de la partie requérante auprès de la société STK et sa crainte à l'égard de T.K., la partie requérante soutient en termes de requête que dans son entourage il est fréquent de nommer une personne par son surnom, qu'aucune autre question ne lui a été posée sur son employeur, que jusqu'à la réception de la lettre de son patron elle ignorait le nom de famille de celui-ci et que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle avait déjà mentionné le nom de K. lors de sa première audition puisque cette réponse, faute de figurer dans les notes de son audition se retrouvent dans celles de son conseil. Elle ajoute que si elle n'a pas évoqué en détails K.T. lors de sa première audition, c'est parce que la société STK n'avait pas encore dû fermer et que ni son frère et ni L.C. n'avaient été tué.

Ces explications ne sont pas en mesure de convaincre le Conseil. Il estime en effet, totalement invraisemblable que la partie requérante qui déclare avoir travaillé onze ans au sein de cette société et auprès des mêmes responsables, ne puisse pas fournir le nom complet de son supérieur hiérarchique pour ensuite pouvoir le donner sans hésitation lors de sa seconde audition (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 17 août 2011, p.3 et pièce 4, rapport d'audition du 31 mars 2010, p.5).

Par ailleurs, si le Conseil constate que le nom de K. se trouve dans les notes prises par le conseil du requérant, il observe néanmoins qu'à la question de savoir si il y a un directeur de cette société, la partie requérante déclare clairement « *qu'il n'y a pas de directeur* » et que le seul responsable c'est C.. Ces déclarations manquent dès lors de toute vraisemblance dans la mesure où la partie requérante invoque précisément une crainte de persécution de la part de ce directeur, qu'elle nomme T.K.ou le « camionneur » lors de sa seconde audition (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 31 mars 2010, p.5 et pièce 7, rapport d'audition du 17 août 2011, p.3).

En outre, le fait que la partie requérante ajoute au cours de sa seconde audition que son directeur a une relation étroite avec le chef rebelle V. afin d'appuyer sa crainte, renforce le manque de crédibilité de son récit, dans la mesure où il est incohérent que la partie requérante soit persécutée par son directeur pour avoir transporté des rebelles alors que ce dernier est précisément un ami d'un chef rebelle (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 17 août 2011, p.4).

Enfin, en ce qui concerne les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Les articles émanant d'internet annexés déposés par la partie requérante tant en annexe à sa requête qu'à l'audience, ne sont pas de nature à expliquer le manque de consistance des dires de la partie

requérante. Il en va de même en ce qui concerne l'article d'un membre de l'UNHCR sur les chercheurs en matière d'asile.

De même, la copie d'un témoignage de L.C. ainsi qu'une copie de sa carte d'identité et un email d'envoi, le ordonnance de justification de témoignage du 31 août 2011. ainsi qu'une copie de la carte d'identité au nom de A.C. et des extraits des notes d'audition du conseil du requérant prises lors de la première audition de ce dernier ne permettent plus de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

S'agissant de l'une ordonnance de justification de témoignage du 31 août 2011, le Conseil observe également que ce document ne contient aucun élément qui puisse expliquer le manque de consistance patent du récit du requérant, que son manque d'instruction ou de connaissances politiques, ne peut suffire à justifier.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Par ailleurs, s'il ressort des informations présentes au dossier l'existence de violations des droits humains dans le pays d'origine de la partie requérante, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. Les articles internet déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier cette analyse dès lors qu'ils en démontrent ni l'existence d'une violence aveugle ni l'existence d'un conflit armé en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSET